

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité
ARRETE DU MAIRE

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE WANNEHAIN

Le Maire de Wannehain,

Vu :

- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 L153-47 ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Wannehain approuvé le 7 Août 2008, mis à jour le 30 Mars 2009 et le 28 Avril 2009, modifié le 16 Juillet 2009, le 17 Juin et le 19 septembre 2013, le 17 mars 2014, et le 19 décembre 2017, révisé le 19 décembre 2019 ;
- La délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2019 approuvant la révision générale du PLU ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

La présente procédure de modification simplifiée est engagée afin de corriger une erreur matérielle au plan de zonage avec la présence d'une zone UE qui n'existe pas au règlement. La mention de cette zone UE doit être supprimée seule existe la zone à urbaniser 1AUE.

Ces évolutions du document d'urbanisme n'entraînent aucune modification du PADD et n'induisent aucune évolution des droits à construire.

CONSIDERANT que au vu de ces éléments cette évolution du PLU s'inscrit dans les champs d'application des articles L.153-45 et L.153-47 du code de l'urbanisme régissant la modification simplifiée.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L153-45 L153-47 du code de l'urbanisme ;

ARTICLE 2 :

Le projet de modification simplifiée portera sur la correction d'une erreur matérielle au plan de zonage avec la présence d'une zone UE qui n'existe pas au règlement. La mention de cette zone UE doit être supprimée seule existe la zone à urbaniser 1AUE.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée devra être notifié au préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L132.7 et L132.9 du code de l'urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

ARTICLE 4 :

Le projet sera transmis à l'autorité environnementale pour soumission ou non à l'évaluation environnementale ;

ARTICLE 5 :

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 6 :

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées **par le conseil municipal** et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 7 :

A l'issue de la mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal ;

ARTICLE 8 :

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord

A Wannehain, le 04 juin 2020

Le Maire

Jean-Luc LEFEBVRE

